

Régime exempté de notification n° SA.49718 relatif aux aides en faveur du secteur forestier et des systèmes agroforestiers accordées dans le cadre du Programme de développement rural Rhône-Alpes pour la période 2017-2020

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime, pris en application des articles 33, 34, 35, 40 et 41 du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014, tel que modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017. Ce régime d'aide est enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.49718 (ex SA.43781).

1. Objet du régime

Ce régime a pour objet de servir de base juridique, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques accordées dans le cadre du Programme de développement rural Rhône-Alpes (PDR Rhône-Alpes) dans sa version approuvée par la Commission européenne le 5 mai 2017, conformément au règlement (UE) n° 1305/2013 et des actes délégués et d'exécution adoptés par la Commission en application dudit règlement, soit :

- i. en tant qu'aide cofinancée par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), soit
- ii. en tant que financement national complémentaire en faveur de l'aide i).

Le présent régime prévoit les conditions communes d'octroi des aides puis précise les conditions spécifiques relatives à l'octroi des aides suivantes :

- La mise en place de systèmes agroforestiers (type d'opération 8.20 du PDR Rhône-Alpes), selon l'article 33 du R. (UE) n° 702/2014 ;
- La prévention des dommages causés aux forêts par des incendies (type d'opération 8.30 du PDR Rhône-Alpes), selon l'article 34 du R. (UE) n° 702/2014 ;
- Les investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers, selon l'article 35 du R. (UE) n° 702/2014
 - Investissements pour le stockage du carbone, les services écosystémiques ou la résilience des forêts (type d'opération 8.51 du PDR Rhône-Alpes) ;
 - Actions de protection contre les risques naturels par la forêt (type d'opération 8.52 du PDR Rhône-Alpes) ;
- Les investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation et à l'adaptation dans le secteur forestier, selon l'article 40 du R. (UE) n° 702/2014
 - Desserte forestière (type d'opération 4.31 du PDR Rhône-Alpes) ;
 - Développement des infrastructures de débardage par câble forestier (type d'opération 4.32 du PDR Rhône-Alpes) ;
- Les investissements dans les nouvelles techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers, selon l'article 41 du R. (UE) n° 704/2014

- Equipements d'exploitation forestière (type d'opération 8.61 du PDR Rhône-Alpes) ;
- Opérations sylvicoles en faveur de la futaie régulière et irrégulière (type d'opération 8.62 du PDR Rhône-Alpes).

Les aides ci-dessus du PDR Rhône-Alpes contribuent aux objectifs de la stratégie forestière de l'Union européenne (COM (2013) 659), en permettant notamment de stimuler la mobilisation des bois, dans un contexte de demande toujours plus important, d'améliorer la compétitivité et la durabilité de la filière forêt-bois, de protéger les forêts vis-à-vis du changement climatique, notamment en renforçant leur protection contre les incendies, et de valoriser les services écosystémiques rendus par la forêt (lutte contre l'érosion des sols, préservation de la biodiversité, protection contre les catastrophes naturelles, stockage du carbone).

1.1. Procédure d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n°SA.49718 (ex SA.43781) relatif aux aides du secteur forestier et des systèmes agroforestiers accordées dans le cadre du Programme de développement rural Rhône-Alpes, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne du 1^{er} juillet 2014, tel que modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 ».

Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime d'aide exempté n°SA.49718 (ex SA.43781) relatif aux aides du secteur forestier et des systèmes agroforestiers accordées dans le cadre du Programme de développement rural Rhône-Alpes, pris sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne du 1^{er} juillet 2014, tel que modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 ».

1.2 Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE le 1^{er} juillet 2014 tel que modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017,
- Programme de développement rural de Rhône-Alpes, dans sa version approuvée par la Commission européenne le 5 mai 2017 ;
- Pour le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et ses établissements : le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.113-1 à L.113-5, le code forestier, notamment les articles D.156-6 à D.156-14 ;

- Pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1511-1 à L.1511-8, L.2251-1 à L.2251-4, L.3231-1 à L.3231-3-1, L.4211, L.4253-5 et L.5111-4.

1. Durée

Le présent régime est applicable du 30 novembre 2017 au 31 décembre 2020 (date d'engagement des dossiers). Il est automatiquement prolongé en cas de mise en œuvre par l'Union Européenne de dispositions transitoires précédant le démarrage effectif de la prochaine programmation européenne.

2. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime s'applique sur le territoire de la Région Rhône-Alpes, dans sa délimitation territoriale en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016, constitué par les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

3.2. Exclusions

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - a) les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être principalement établi dans ce même Etat membre ;
 - b) les aides dont l'octroi est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
 - c) les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres Etats membres.
- aux aides individuelles accordées à une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- aux aides aux entreprises en difficulté.

1. Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime sont réputées avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début de la réalisation du projet en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a- le nom et la taille de l'entreprise ;
- b- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c- la localisation du projet ;
- d- la liste des coûts admissibles ;
- e- le montant de l'aide sollicitée sous forme de subvention.

2. Conditions communes d'octroi des aides

5.1. Formes de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme de subvention.

5.2. Transparence des aides

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime consistant en des subventions, elles sont à ce titre considérées comme transparentes.

5.3. Bénéficiaires

Les bénéficiaires par type d'aides sont développés au chapitre 6.

Sont inéligibles, pour toutes les aides de ce régime, les sociétés de fait et les indivisions.

5.4. Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect des taux plafonds d'intensité d'aide précisés au chapitre 6 par type d'aides.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- Les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements.
- Le **matériel d'occasion** est éligible lorsque les conditions spécifiques d'octroi des aides le mentionnent, et si les quatre conditions suivantes sont remplies :
 - Le vendeur du matériel doit l'avoir acquis neuf ou, être un concessionnaire professionnel et avoir acquis ce matériel auprès d'un vendeur qui l'avait acquis neuf précédemment ;

- Le vendeur du matériel fournit une attestation signée de son ou d'un expert comptable qui confirme que le matériel n'a pas été acquis neuf au moyen d'une aide nationale ou communautaire. Le cas échéant, le concessionnaire professionnel doit disposer de cette attestation ;
 - Le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel neuf équivalent, ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence ;
 - Le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.
- **L'auto-construction** (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux) est éligible lorsque les conditions spécifiques d'octroi des aides le mentionnent, et à défaut d'Option de Coûts simplifiés, aux conditions suivantes :
 1. Au dépôt de la demande d'aide, fournir une estimation du temps de travail à passer ;
 2. A la demande de paiement, fournir une attestation du temps de travail passé ;
 3. Le coût éligible est égal au temps de travail (en heures) x SMIC horaire ;
 4. L'auto-construction est limitée à 50% maximum du montant HT des matériaux et de la location de matériel utilisés pour cette auto-construction ;
 5. Le montant de l'aide publique versée à l'opération ne doit pas dépasser le montant total des dépenses éligibles, déduction faite du montant de l'apport en nature ;
 6. Les apports en nature sont présentés en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération.

Sont inéligibles à l'auto-construction (main d'œuvre et matériaux) les travaux qui comportent un risque pour l'exploitant, son exploitation ou l'environnement, à savoir :

- couverture et charpente,
 - électricité,
 - tous travaux liés à un ouvrage de stockage (fosses et fumières) et/ou de traitement des effluents.
- La **TVA** et les autres taxes non récupérables sont inéligibles pour toutes les aides mentionnées dans ce régime.
 - Les plafonds et planchers de dépenses mentionnés, les conditions spécifiques d'octroi des aides s'entendent Hors taxes (HT).
 - L'ensemble des coûts éligibles mentionnés dans les conditions spécifiques d'octroi des aides sont directement liés à l'opération (hormis les dépenses indirectes).
 - Les dépenses relatives aux obligations de publicité des cofinanceurs sont éligibles pour toutes les aides mentionnées dans ce régime.
 - Des plafonds de dépenses éligibles pourront être ajoutés dans les appels à candidatures/projets, en complément des informations indiquées dans les conditions spécifiques d'octroi des aides.
 - Sont inéligibles dans tous les cas, sauf mention contraire dans les conditions spécifiques d'octroi des aides :
 - les coûts internes au bénéficiaire pour le montage du dossier de subvention ;
 - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back...) ;
 - le rachat d'actifs, sauf dans le cas des outils d'ingénierie financière en cours ou à venir
 - les frais de change ;
 - les taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
 - les dépenses d'amortissement de biens neufs ;

- le bénévolat (sauf : auto-construction).
- Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives et doivent être clairs et ventilés par poste.

Lorsque l'opération est au moins en partie financée par le Feader et que la catégorie de coûts est admissible au regard de la disposition d'exemption applicable, le montant des coûts admissibles peut être calculé conformément aux options de coûts simplifiés prévues par le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil.

5.5. Montant maximum de l'aide

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire lorsque le montant de l'aide est supérieur à 2 000 000 € par projet.

5.6. Montant maximal du régime

Le montant maximal du présent régime est de 60 000 000 €.

Le montant maximal annuel du présent régime est de 12 000 000 € par an.

1. Conditions spécifiques d'octroi des aides

6.1. Plantation et entretien de systèmes agroforestiers (type d'opération 8.20 du PDR Rhône-Alpes), selon l'article 33 du R. (UE) n° 702/2014

Le développement de l'agro-écologie a été identifié comme une priorité tant nationale que régionale (besoin 4 du PDR Rhône-Alpes). La stratégie régionale vise à accompagner le développement de l'agro-écologie, selon des formes adaptées à la diversité rhônalpine, en mettant l'accent sur la biodiversité fonctionnelle et la qualité biologique des sols. Le soutien à des systèmes agroforestiers (type d'opération 8.20) est une résultante de cette ambition et permet d'améliorer la qualité biologique des sols agricoles et la biodiversité, renforçant ainsi la durabilité des systèmes de production agricoles face aux conséquences du changement climatique.

6.1.1. Description de l'aide

Cette aide vise à la mise en place de systèmes agroforestiers, qui constituent une forme particulièrement aboutie de système agro-écologique.

Le terme d'agroforesterie désigne ici des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes sont délibérément intégrées avec des cultures et/ou des animaux sur la même unité de gestion. Les arbres peuvent être isolés ou en groupes à l'intérieur des parcelles. Ce type d'opération n'interviendra pas sur les limites entre les parcelles. Il sera mis en œuvre sur des terres agricoles.

Il vise à la plantation de ligneux pérennes dans le cadre de projets agroforestiers et leur entretien au cours des 5 premières années.

Les espèces choisies permettent d'assurer une utilisation agricole durable des terres.

6.1.2. Bénéficiaires éligibles

- Agriculteurs (propriétaires ou locataires de terres privés), qui sont gestionnaires de terres ;
- Associations de personnes (propriétaires privés ou locataires privés de terres) qui sont gestionnaires de terres ;
- Communes et leurs regroupements (EPCI).

6.1.3. Coûts éligibles à l'aide

- Les coûts de mise en place d'un système agroforestier par la plantation d'arbres et d'arbustes, dont les espèces sont répertoriées dans le chapitre 6.1.4, y compris réalisés en auto-construction selon les conditions définies dans le chapitre relatif aux conditions communes d'octroi des aides :
 - acquisition des plants et des matériels nécessaires (par exemple tuteurs, paillage biodégradable, protections) ;

- travaux (par exemple préparation et protection du sol, élimination de la végétation préexistante, plantation, pose des matériels cités ci-dessus, taille, coupe) ;
- Les études préalables aux investissements : études de faisabilité, études de conception du projet, analyses de sols, conseils et diagnostics, en lien direct avec les opérations soutenues et nécessaires à leur réalisation. Celles-ci ne peuvent pas faire l'objet d'un dossier de subvention spécifique seules, sans projet d'investissement matériel. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée ;
- L'entretien, pendant les 5 ans suivant la plantation (par exemple débroussaillage, tailles de formation, remplacement des plants morts, élagage), externalisé ou réalisé en interne, selon les conditions appliquées à l'auto-construction définies dans le chapitre relatif aux conditions communes d'octroi des aides.

Ne sont pas éligibles :

- les plantations de sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées en courtes rotations (TCR) ;
- la mise en place d'un système agroforestier par abattage d'arbres (transformation d'un système auparavant boisé) ;
- le matériel d'irrigation de la parcelle ;
- la plantation de haies ;
- les études réalisées en interne ;
- les dépenses indirectes ;
- le matériel d'entretien des arbres et arbustes.

6.1.4. Conditions d'admissibilité à l'aide

- Les locataires de terres doivent être autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le Tribunal partiaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation. Les propriétaires non exploitants doivent obtenir l'accord écrit du locataire des terres d'engager les travaux de plantation de systèmes agroforestiers.
- Surfaces éligibles : terres non boisées exploitées et ayant fait l'objet d'une exploitation agricole pendant deux années consécutives au moins au cours des 5 dernières années précédant la demande, hormis pour les prairies, qui devront avoir été en place sur les cinq ans.
- Les espèces forestières doivent représenter plus de 50% des arbres plantés ;
- Présentation, lors du dépôt de la demande, d'une étude préalable réalisée par un tiers justifiant :
 - le choix des essences selon les objectifs poursuivis (par exemple objectifs agronomiques, valorisation du bois en bois matériau, essences pollinifères et nectarifères pour les pollinisateurs, bien-être animal) et les conditions pédoclimatiques, en vue d'assurer une utilisation agricole durable des terres et un bon développement des arbres et arbustes ;
 - le positionnement des arbres et son adaptation aux itinéraires techniques mis en œuvre sur les parcelles.

- Tenant compte des conditions pédo-climatiques locales, des espèces forestières et fruitières éligibles, de la nécessité d'assurer l'utilisation agricole des terres et des préconisations techniques de densité d'arbres à maturité, la densité d'arbres à la plantation doit être comprise entre 30 et 100 arbres par hectare. 5 ans après la plantation, 80% des arbres plantés doivent demeurer en place. En cas de plantation de plusieurs espèces dans une même parcelle, la densité d'arbres forestière par hectare de chaque espèce doit être comprise entre 1 et 100 arbres, le système agroforestier de la parcelle devant respecter la condition énoncée ci-avant.
- Les essences d'arbres doivent être conformes à la liste d'essences éligibles établit dans le PDR Rhône-Alpes.
- Pour les propriétés de plus de 25 hectares d'un seul tenant concernées en tout ou partie par le projet, un document de gestion forestière, ou un instrument équivalent, est obligatoire. Sont reconnus comme documents de gestion forestière : document d'aménagement arrêté (forêts publiques), plan simple de gestion (PSG), règlement type de gestion (RTG), Code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS). L'étude préalable réalisée par un tiers est considérée comme instrument équivalent à un document de gestion forestière.

6.1.5. Intensité de l'aide

Le taux d'aide publique est de 60% dans le cas général et de 70% dans les cas suivants :

- Bénéficiaire de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ;
- Projet réalisé sur une parcelle certifiée en Agriculture Biologique ;
- Projet réalisé dans une zone de montagne ou de haute-montagne.

Pour les coûts d'entretien, l'aide annuelle est accordée pendant une durée de 5 ans. Pour les projets engagés en 2020, l'aide est accordée pour une durée de 4 ans.

6.1.6. Montant maximal

Le montant maximal du présent régime pour la plantation et l'entretien de systèmes agroforestiers est de 3 000 000 €.

6.2. Prévention des dommages causés aux forêts par des incendies (type d'opération 8.30 du PDR Rhône-Alpes), selon l'article 34 du R. (UE) n° 702/2014

Les forêts représentent un enjeu d'importance tant sur le plan économique (production, activités de plein air, tourisme) qu'environnemental (biodiversité, paysage, séquestration du carbone, etc.). L'évolution climatique accentue les risques d'incendie en zone méditerranéenne et soumet ces espaces à un aléa de plus en plus fort, notamment dans les départements du sud de la région Rhône-Alpes. La prévention des dommages causés aux forêts par des incendies (type d'opération 8.30) est une résultante de l'ambition affichée dans la stratégie régionale de soutenir les investissements et les actions permettant de limiter la pression sur les ressources. En effet, la prévention des dommages causés aux forêts a des effets positifs sur le maintien de la qualité de l'eau, des sols et de la biodiversité, et permet de limiter les tensions sur le bois, principalement sur le bois énergie. Elle participe également à la préservation de la biodiversité et de la qualité des sols et à l'anticipation des conséquences du changement climatique.

6.2.1. Description de l'aide

Le type d'opération vise à protéger le patrimoine forestier contre le risque d'éclosion de feux de forêt et à réduire les surfaces forestières parcourues par le feu, dans les zones présentant un risque d'incendie moyen ou élevé, par le financement :

- de la mise en place, de l'amélioration et de la restauration d'infrastructures de protection ;
- d'activités locales de prévention ;
- de l'établissement et de l'amélioration des installations de surveillance et de communication.

6.2.2. Bénéficiaires éligibles

- Les propriétaires forestiers privés ou les structures de regroupement de propriétaires forestiers privés, les associations ;
- Les collectivités, les EPCI, les syndicats mixtes, les syndicats de communes ;
- Les gestionnaires forestiers professionnels, les experts forestiers et les établissements publics.

6.2.3. Coûts éligibles à l'aide

- les travaux de création, d'amélioration et de restauration des infrastructures de protection contre l'incendie (par exemple routes, pistes, citernes) ;
- la création et l'amélioration des équipements de prévention et de surveillance ;
- des activités locales et à petite échelle de prévention contre les incendies : les opérations de sylviculture préventive, de brûlage dirigé, de coupure de combustibles, externalisées ou réalisées en interne (dépenses de personnel) ;
- les frais généraux suivants, directement liés aux investissements matériels et nécessaires à leur préparation ou à leur réalisation :

- les études externalisées préalables aux investissements ; les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée.
- la maîtrise d'œuvre des travaux externalisés les formalités administratives de pérennisation juridique des équipements de protection et de prévention, y compris les servitudes de passage (par exemple frais de géomètre, de notaire, d'enregistrement au cadastre, inscription de publicité foncière et frais postaux de notification avec suivi)
- Les études et la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12% du montant HT éligible des trois types de dépenses matérielles mentionnées ci-dessus.

Ne sont pas éligibles :

- les travaux d'entretien courant des équipements ;
- les véhicules ;
- les actions de surveillance ;
- les dépenses indirectes ;
- les frais de déplacement ;
- les travaux éligibles aux aides susceptibles d'être attribuées en application des articles 6.5 (desserte forestière) et 6.8 (opérations sylvicoles) du présent régime d'aide ;
- les activités liées à l'agriculture dans les zones couvertes par des engagements agro-environnementaux ;
- les pertes de revenus résultant des incendies.

6.2.4. Conditions d'admissibilité à l'aide

- Existence d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies sur la zone concernée et cohérence du projet avec ce plan ;
- Situation du massif forestier concerné dans une zone de risque d'incendie moyen ou élevé :
 - Pour le département de la Drôme, les zones à aléa « feu de forêt » faible sont définies par commune par l'arrêté préfectoral n° 08-0012. La totalité des massifs forestiers du département est éligible, à l'exception donc de ceux situés dans des communes ciblées par ce document ;
 - Pour le département de l'Ardèche, aucune zone à faible risque n'est définie par arrêté préfectoral. La totalité des massifs forestiers du département est donc éligible ;
 - Pour le département de l'Isère, les zones d'aléa « feu de forêt » moyen et élevé sont définies par commune par le Plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) ;
- Pour les propriétés de plus de 25 hectares d'un seul tenant concernées en tout ou partie par l'emprise du projet, un document de gestion forestière en cours de validité ou en cours d'instruction est obligatoire ; Sont reconnus comme documents de gestion forestière :
 - Document d'aménagement arrêté (forêts publiques) ;
 - Plan simple de gestion (PSG) ;
 - Règlement type de gestion (RTG) ;
 - Code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) ;

- Si le projet est situé en totalité ou en partie sur une zone classée Natura 2000, les investissements doivent respecter les préconisations du document d'objectif (DOCOB) ;
- Les projets pour lesquels l'aide publique accordée serait inférieure à 2000 € ne sont pas éligibles.

6.2.5. Intensité de l'aide

Le taux d'aide publique est de 80 %.

6.2.6. Montant maximal

Le montant maximal du présent régime pour la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies est de 3 000 000 €.

6.3. Investissements pour le stockage du carbone, les services écosystémiques ou la résilience des forêts (type d'opération 8.51 du PDR Rhône-Alpes), selon l'article 35 du R. (UE) n° 702/2014

Rhône-Alpes est la deuxième région forestière française en termes de surface. Cette particularité constitue un atout à valoriser, par exemple en terme de stockage de carbone mais aussi en renforçant les services écosystémiques des massifs forestiers (protection des sols, de l'eau et de l'air, biodiversité, paysages). L'objectif des aides aux investissements pour le stockage du carbone, les services écosystémiques ou la résilience des forêts (type d'opération 8.51) est de soutenir des actions permettant :

- de favoriser les itinéraires sylvicoles bénéfiques à la captation du carbone aérien en vue de participer à l'atténuation du changement climatique. Ce bénéfice carbone se mesure via la notion des « 3 S » : séquestration du CO₂ en forêt, stockage dans les produits bois et substitution par l'utilisation du bois (matériau renouvelable) au lieu de produits fossiles (pétrole, minerais, gaz, etc.)
- d'améliorer les services écosystémiques forestiers : biodiversité, qualité de l'air et de l'eau, paysages, lutte contre les risques naturels, protection des sols, loisirs, etc. ;
- d'améliorer la résilience des forêts face au changement climatique.

6.3.1. Description de l'aide

Ce type d'opération vise au maintien et à la valorisation des services écosystémiques, ainsi qu'au renforcement du caractère d'utilité publique des forêts ou des surfaces boisées. Il revêt un caractère expérimental.

Plus spécifiquement, ce type d'opération a pour objectifs de :

- Favoriser les itinéraires sylvicoles bénéfiques à la captation du carbone aérien ;
- Soutenir les études et travaux d'investissement pour valoriser l'ensemble des services à caractère d'utilité publique des forêts et des surfaces boisées ;
- Soutenir les actions de gestion anticipatives et adaptatives, ainsi que les actions à mettre en œuvre pour améliorer la résilience des forêts (par exemple dosage des essences, coupe de bois, plantations en conversion) ;
- Préserver la biodiversité par des interventions en faveur de certains éléments particuliers de biodiversité (habitats et espèces), ou en favorisant par exemple le mélange des essences et la diversité des strates de végétation, par la réalisation d'investissements non productifs.

Seront financés :

- Des opérations sylvicoles (coupes et travaux) si elles visent à atténuer les effets du changement climatique et à adapter les peuplements forestiers d'avenir, ou à valoriser un ou plusieurs services écosystémiques (par exemple valorisation du carbone forestier, préservation et restauration de la biodiversité, valorisation du paysage, préservation de la ressource en eau, adaptation à l'accueil du public) ;
- Des investissements permettant de valoriser les services écosystémiques, le stockage du carbone et la résilience des forêts ;

- Des chantiers de limitation d'une espèce indésirable.

6.3.2. Bénéficiaires éligibles

- Les propriétaires forestiers privés ou les structures de regroupement de propriétaires forestiers privés, les associations ;
- Les collectivités, les EPCI, les syndicats mixtes, les syndicats de communes ;
- Les gestionnaires forestiers professionnels, les experts forestiers et les établissements publics.

6.3.3. Coûts éligibles à l'aide

- Les opérations sylvicoles (travaux et coupes) dans les peuplements forestiers (par exemple préparation de plantations, plantations, protections individuelles de plantations, débroussaillage, nettoyage, dégagements, dépressage, nettoiement) et tous travaux connexes strictement nécessaires à la valorisation du ou des services écosystémiques, dans la limite de 30% du montant HT des opérations mentionnées ci-dessus ;
- Les coupes de bois à caractère non productif dans les peuplements forestiers (marquage, bûcheronnage, débardage si nécessaire) ;
- Les chantiers de limitation d'une espèce indésirable ;
- Les investissements non productifs visant à réduire l'impact des dessertes forestières, des travaux sylvicoles ou de l'exploitation sur les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire ;
- Les frais généraux suivants, directement liés aux investissements matériels et nécessaires à leur préparation ou à leur réalisation :
- les études préalables aux investissements externalisées ; les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée.
 - la maîtrise d'œuvre des travaux externalisée, dans la limite de 12% du montant HT éligible des quatre types de dépenses matérielles mentionnées ci-dessus.

Un délai minimum de 3 ans à compter de la signature du premier acte d'engagement doit être respecté entre 2 interventions identiques sur une même parcelle aidées dans le cadre de la présente programmation.

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 65 000 €.

Ne sont pas éligibles :

- les coûts de maintenance et de fonctionnement ;
- les dépenses de personnel, indirectes et frais de déplacement ;
- les coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais d'assurance et les fonds de roulement ;
- les travaux éligibles aux aides susceptibles d'être attribuées en application :
 - de la sous-mesure 7.6 du PDR Rhône-Alpes, relative *aux études et investissements liés à l'entretien à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y*

compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale ;

- des articles 6.4 (protection contre les risques naturels par la forêt) et 6.8 (opérations sylvicoles) du présent régime d'aide.

6.3.4. Conditions d'admissibilité à l'aide

- L'aide est apportée aux porteurs de projet pouvant justifier d'un plan de gestion durable des forêts en cours de validité ou en cours d'instruction et d'une certification environnementale. Les documents suivants sont reconnus :
 - Document d'aménagement arrêté (forêt publique) ;
 - Plan simple de gestion agréé ;
 - Règlement type de gestion approuvé, avec une planification des coupes et travaux sur une période d'au moins 10 ans.
- Un diagnostic ou une étude préalable permettant d'identifier les itinéraires sylvicoles qui améliorent la valeur environnementale de la forêt, valorisent les services écosystémiques qu'elle rend et/ou améliorent sa résilience au changement climatique, doit être présenté au dépôt du dossier. Ce diagnostic ou cette étude doit être validé par un Gestionnaire Forestier Professionnel, un expert forestier ou un technicien de l'ONF. Pour les projets prévus explicitement dans les documents de gestion durable, cette obligation ne s'applique pas.
- Si le projet est situé en totalité ou en partie sur une zone classée Natura 2000, les investissements doivent respecter les préconisations du document d'objectif (DOCOB).
- Les projets pour lesquels l'aide publique accordée serait inférieure à 2000 € ne sont pas éligibles.
- Les investissements seront précédés d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, lorsque la réglementation nationale l'impose.

6.3.5. Intensité de l'aide

Le taux d'aide publique est de 80%.

Les éventuelles recettes générées par les travaux et coupes doivent être retranchées de l'assiette des dépenses éligibles.

6.3.6. Montant maximal

Le montant maximal du présent régime pour les investissements pour le stockage du carbone, les services écosystémiques ou la résilience des forêts est de 3 000 000 €.

6.4. Actions de protection contre les risques naturels par la forêt (type d'opération 8.52 du PDR Rhône-Alpes), selon l'article 35 du R. (UE) n° 702/2014

La Région Rhône-Alpes se caractérise par la diversité de son relief, à la croisée des Alpes, du Jura et du Massif central. Une part importante des forêts régionales est située dans un contexte montagnard. Le couvert forestier y joue un rôle essentiel de prévention des risques naturels, en limitant ou en prévenant les aléas liés à l'érosion des sols, aux crues torrentielles, avalanches, chutes de blocs et glissements de terrain. Il participe à la préservation de la biodiversité et de la qualité des sols. Ce caractère d'utilité publique est renforcé par le contexte régional de massifs montagneux à forte présence humaine (bourgs, stations touristiques, voies de transport...). Le soutien aux actions de protection contre les risques naturels par la forêt (type d'opération 8.52) permet donc de valoriser les services écosystémiques fournis par la forêt et d'améliorer la qualité biologique des sols. Les actions de protection contre les risques naturels par la forêt participent en outre à la mobilisation des bois et à la gestion durable.

6.4.1. Description de l'aide

Ce type d'opération cible, au titre du caractère d'utilité publique des forêts, un soutien aux investissements matériels et travaux sylvicoles visant à réduire l'intensité et la fréquence des phénomènes naturels dangereux (par exemple glissements de terrain, éboulements et chutes de blocs, avalanches, inondations torrentielles). Ce type d'opération concourt à renforcer le rôle de protection assuré par les forêts contre les risques naturels, dans un objectif de renforcer la sécurité des personnes et des biens.

6.4.2. Bénéficiaires éligibles

- Les propriétaires forestiers privés ou les structures de regroupement de propriétaires privés, les associations ;
- Les collectivités, les EPCI, les syndicats mixtes, les syndicats de communes ;
- Les gestionnaires forestiers professionnels, les experts forestiers et les établissements publics.

6.4.3. Coûts éligibles à l'aide

- Les investissements matériels ayant pour objet l'amélioration de la stabilité des terrains et les travaux sylvicoles destinés au maintien ou à l'amélioration de la fonction de protection de la forêt qui a un caractère d'utilité publique de la forêt, à savoir :
 - les travaux de boisements, reboisements, regarnis de régénérations, reverdissements et dépenses liées (par exemple préparation du sol, fourniture et mise en place des graines ou plants, protections individuelles). Pour ces travaux, les opérations doivent permettre d'améliorer la fonction écologique de protection de la forêt contre les risques ;
 - les travaux sylvicoles dans les peuplements forestiers visant à en garantir ou à en renforcer le rôle de protection : coupes de bois, dégagement dépressage, nettoyage, travaux manuels ou mécaniques d'aides à la régénération ;

- les travaux connexes aux travaux de boisements et sylvicoles : amélioration des accès et places de dépôt pour accéder au chantier, ouvrage de protection temporaires ou permanents (par exemple soutènements, drainage, ancrages, ouvrage de stabilisation de la neige ou de contrôle du transport de la neige par le vent, filets pare-blocs, merlon, tourne, barrage de correction torrentielle) dans la limite de 30% du montant HT des investissements matériels éligibles.
- Les frais généraux suivants, directement liés aux investissements matériels et nécessaires à leur préparation ou à leur réalisation :
- les études externalisées préalables aux investissements matériels (y compris études de cartographie des forêts à fonction de protection) ; les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée.
- la maîtrise d'œuvre des travaux externalisée , dans la limite de 12% du montant HT éligible des investissements matériels mentionnés ci-dessus.
 - les opérations de désignation terrain des travaux (par exemple le piquetage de la ligne d'implantation d'un équipement de protection ou la matérialisation des arbres à conserver ou à couper).

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 125 000 €.

Un délai minimum de 3 ans à compter de la signature du premier acte d'engagement doit être respecté entre 2 interventions identiques sur une même parcelle aidées au titre de la présente programmation.

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses d'entretien courant (maintenance, coûts de fonctionnement) des matériels et équipements ;
- les dépenses indirectes ;
- les frais de déplacement ;
- les coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais d'assurance et les fonds de roulement ;
- les travaux éligibles aux aides susceptibles d'être attribuées en application des articles 6.5 (desserte forestière) et 6.8 (opérations sylvicoles) du présent régime d'aide.

6.4.4. Conditions d'admissibilité à l'aide

- Cette aide est réservée :
 - aux zones soumises à un fort aléa et d'importants enjeux de sécurité des personnes et des biens où les forêts sont identifiées par l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) comme susceptibles de jouer un rôle de protection contre les risques naturels,
 - et/ou aux territoires des communes dotés d'un plan de prévention des risques naturels liés aux phénomènes gravitaires rapides.
- Pour les projets situés en dehors de ces périmètres pré-identifiés, un rapport d'analyse complémentaire devra être présenté par le bénéficiaire pour justifier des besoins d'intervention.
- Les demandes relatives à cette aide doivent avoir fait l'objet d'un avis préalable du Service de restauration des terrains en montagne (RTM) ou d'un autre organisme à compétence

reconnue dans le domaine des risques naturels. Cet avis devra présenter l'aléa et son niveau, les enjeux à protéger et leurs niveaux, l'état des peuplements forestiers (rôle de protection, stabilité, urgence d'intervention) et préconiser les interventions à mettre en œuvre. Dans le cas des forêts relevant du régime forestier, le document d'aménagement forestier doit avoir identifié un enjeu moyen ou fort de protection contre les risques naturels.

- Pour les propriétés de plus de 25 hectares d'un seul tenant concernées en tout ou partie par le projet, un document de gestion forestière en cours de validité ou en cours d'instruction est obligatoire.
- Si le projet est situé en totalité ou en partie sur une zone classée Natura 2000, les investissements doivent respecter les préconisations du document d'objectif (DOCOB).
- Les projets pour lesquels l'aide publique accordée serait inférieure à 5000 € ne sont pas éligibles.
- Les investissements seront précédés d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, lorsque la réglementation nationale l'impose.

6.4.5. Intensité de l'aide

Le taux d'aide publique est de 80%.

Les éventuelles recettes générées par les travaux et coupes doivent être retranchées de l'assiette des dépenses éligibles.

6.4.6. Montant maximal

Le montant maximal du présent régime pour les actions de protection contre les risques naturels par la forêt est de 3 000 000 €.

6.5. Desserte forestière (type d'opération 4.31 du PDR Rhône-Alpes), selon l'article 40 du R. (UE) n° 702/2014

Les aides à la desserte forestière (type d'opération 4.31) et au développement des infrastructures de débardage par câble forestier (type d'opération 4.32) visent une augmentation de la mobilisation du bois dans le cadre d'une gestion forestière durable, afin de répondre aux attentes de la société (industrie, logement, emploi, territoire, etc.). Dans les massifs ne présentant pas d'enjeux forts de biodiversité, les dessertes forestières sont ouvertes gratuitement au public et contribuent ainsi au caractère multifonctionnel des forêts.

6.5.1. Description de l'aide

Ce type d'opération doit favoriser les investissements matériels d'infrastructures liés à la mobilisation du bois.

Il s'agit de soutenir tout type de projets du secteur forêt bois portant sur la création et l'adaptation des accès nécessaires aux surfaces forestières :

- les études environnementales, économiques, hydrogéologiques et paysagères préalables,
- l'aménagement des infrastructures de type pistes, routes forestières, places de dépôt et places de retournement,
- la résorption de "points noirs" pour le transport des bois (travaux ponctuels sur les pistes, routes forestières, voies communales et chemins ruraux permettant l'accessibilité des camions aux massifs forestiers) ;
- la maîtrise d'œuvre et l'encadrement de chantier.

6.5.2. Bénéficiaires éligibles

Les entreprises actives dans le secteur forestier et éligibles au PDR Rhône-Alpes :

- Les propriétaires forestiers privés ou les structures de regroupement de propriétaires forestiers privés, les associations ;
- Les collectivités territoriales, les EPCI, les syndicats mixtes, les syndicats de communes ;
- Les gestionnaires forestiers professionnels, les experts forestiers et les établissements publics ;
- Les entreprises et les coopératives de la filière bois ;

6.5.3. Coûts éligibles à l'aide

- Création de routes forestières accessibles aux camions, transformation de pistes et routes forestières pour les rendre accessibles aux camions, places de dépôt, places de retournement. La largeur de la bande de roulement est fixée à 3 mètres minimum et à 4 mètres maximum (hors desserte multifonctionnelle). La pente en long maximum est fixée à 12 % (sauf cas exceptionnels sur de très courtes distances) ;

- Création de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs). La pente en long maximum est fixée à 30 % (sauf cas exceptionnels justifiés techniquement dans le dossier de demande d'aide) ;
- Travaux d'insertion paysagère ;
- Travaux ponctuels sur les infrastructures forestières, voies communales et chemins ruraux permettant l'accessibilité des camions aux massifs forestiers ;
- achat de barrières et panneaux de restriction de la circulation des véhicules à moteur ;
- les frais généraux externalisés directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa réalisation, à savoir :
 - les études préalables et/ou d'opportunité écologiques, économiques, hydrogéologiques et paysagères ; les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles, même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée ;
 - la maîtrise d'œuvre, les plans de bornage et les frais de géomètre, dans la limite de 12% du montant HT des travaux éligibles, limite augmentée à 17% dans le cas de projets dont les travaux éligibles s'élèvent à moins de 30 000 € HT.

Les dessertes forestières assurant d'autres usages (pastoraux, touristiques...) peuvent être éligibles sous réserve de compatibilité des autres fonctions avec la vocation forestière de l'ouvrage.

Des plafonds de dépenses éligibles pourront être précisés dans les appels à candidatures.

Dépenses inéligibles :

- Le revêtement en enrobé de la chaussée, sauf pour les tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs de sécurité (exemple : pente, débouché sur voirie publique) ;
- Les travaux d'entretien courant ;
- Les charges liées à la coupe d'emprise de la desserte (exploitation des bois) ;
- les coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais d'assurance et les fonds de roulement.

6.5.4. Conditions d'admissibilité à l'aide

Les parcelles forestières intersectées par l'emprise du projet doivent être concernées par un document de gestion durable en cours de validité ou en cours d'instruction (article L. 122-3 du code forestier) et/ou par une certification forestière dans les conditions suivantes :

- 100 % des propriétés de 25 ha et plus, d'un seul tenant, doivent être dotées d'un document de gestion durable ;
- Minimum 50 % des propriétés d'un seul tenant de plus de 10 ha et de moins de 25 ha doivent être dotées d'un document de gestion durable ;
- Minimum 50 % des propriétés d'un seul tenant de plus de 10 ha doivent faire l'objet d'une certification forestière (PEFC, FSC...).

Le projet présentera les mesures qui pourront être prises pour restreindre les accès de la nouvelle desserte aux véhicules à moteur (protection de la biodiversité, limitation de la pollution sonore, etc.).

Les investissements seront précédés d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, lorsque la réglementation nationale l'impose.

6.5.5. Intensité de l'aide

Le taux d'aide publique est de :

- 40 % dans le cas général ;
- pour les dessertes participant à la multifonctionnalité des forêts et ouvertes gratuitement au public (engagement du propriétaire conditionnant la subvention), le taux d'aide publique est porté à :
 - 50 % pour les projets individuels de droit privé ;
 - 60 % pour les les projets collectifs sans structure de regroupement, les projets portés par un groupement forestier, les projets collectifs de moins de 5 propriétaires portés par une structure de regroupement, ou les projets individuels de droit public ;
 - 80% pour les projets collectifs de 5 propriétaires et plus portés par une structure de regroupement ou une collectivité, les projets portés par les associations syndicales autorisées ou libres ou les Groupements d'Intérêt Economique et Ecologique Forestiers (GIEEF), ainsi que les projets ayant bénéficié d'une déclaration d'intérêt général (DIG).

Les dossiers portés par un bénéficiaire et concernant plusieurs propriétaires sont considérés comme projet collectif sans structure de regroupement.

6.5.6. Montant maximal

Le montant maximal du présent régime pour la desserte forestière est de 28 000 000 €.

6.6. Développement des infrastructures de débardage par câble forestier (type d'opération 4.32 du PDR Rhône-Alpes), selon l'article 40 du R. (UE) n° 702/2014

6.6.1. Description de l'aide

Cette opération doit favoriser les investissements matériels d'infrastructures fixes liés à la mobilisation du bois, via les techniques de câbles aériens et ballons captifs (débardage à l'aide de dirigeables câblés), ainsi que l'utilisation de ces infrastructures. Ces techniques sont appropriées pour permettre une mobilisation accrue des bois ainsi qu'une exploitation respectueuse de l'environnement notamment en montagne. Le soutien améliorera la compétitivité de ces techniques.

6.6.2. Bénéficiaires éligibles

Les entreprises actives dans le secteur forestier et éligibles au PDR Rhône-Alpes :

- Les propriétaires forestiers privés ou les structures de regroupement de propriétaires forestiers privés, les associations ;
- Les collectivités territoriales, les EPCI, les syndicats mixtes, les syndicats de communes ;
- Les gestionnaires forestiers professionnels, les experts forestiers et les établissements publics ;
- Les entreprises et les coopératives de la filière bois ;

6.6.3. Coûts éligibles à l'aide

L'aménagement préalable à l'exploitation des bois par câble aérien est éligible, sous la forme d'une l'Option de Coûts Simplifiés, avec les barèmes suivants :

- Installation désinstallation de câbles inférieurs à 400 mètres linéaires (ml) : 8 € par mètre de câble installé.
- Installation désinstallation de câbles supérieur ou égaux à 400 ml : 10 € par mètre de câble installé.

Est éligible l'aménagement préalable à l'exploitation des bois par ballon captif ; les coûts éligibles étant alors les suivants :

- l'aménagement de la plateforme de réception et de stockage des bois ;
- les investissements liés à l'ancrage du ballon ;
- les coûts d'installation et de désinstallation (par hélicoptère ou tout autre moyen) des câbles reliant le ballon à la plateforme.

Dépenses inéligibles :

- les travaux éligibles aux aides susceptibles d'être attribuées en application de l'article 6.5 (desserte forestière) du présent régime d'aide ;
- les coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais d'assurance et les fonds de roulement.

6.6.4. Conditions d'admissibilité à l'aide

Les parcelles forestières concernées par l'emprise des lignes de câble forestier ou par les travaux de fixation du câble retenant le ballon doivent faire l'objet d'un document de gestion durable et par une certification forestière dans les conditions suivantes :

- 100 % des propriétés de 25 ha et plus, d'un seul tenant, doivent être dotées d'un document de gestion durable en cours de validité ou en cours d'instruction (article L. 122-3 du code forestier) ;
- Minimum 50 % des propriétés d'un seul tenant de plus de 10 ha et de moins de 25 ha doivent être dotées d'un document de gestion durable en cours de validité ou en cours d'instruction (article L. 122-3 du code forestier) ;
- Minimum 50 % des propriétés d'un seul tenant de plus de 10 ha doivent faire l'objet d'une certification forestière (PEFC, FSC...).

Les coupes devront être martelées par un gestionnaire professionnel forestier, un expert forestier ou un agent forestier de l'ONF.

6.6.5. Intensité de l'aide

Le taux d'aide publique est de 40 %.

6.6.6. Montant maximal

Le montant maximal du présent régime pour le développement des infrastructures de débardage par câble forestier est de 4 000 000 €.

6.7. Équipements d'exploitation forestière (type d'opération 8.61 du PDR Rhône-Alpes), selon l'article 41 du R. (UE) n° 704/2014

Le matériel d'exploitation forestière étant particulièrement coûteux, nombre d'entreprises forestières sont dans l'incapacité de faire évoluer leur outil de production (le coût d'acquisition d'un nouveau matériel est souvent l'équivalent de 2 à 3 fois leur Chiffre d'Affaires annuel). Il est donc indispensable de les soutenir afin de leur permettre d'accroître leur productivité et de les mettre ainsi en situation de répondre aux demandes du marché en référence aux besoins 11 et 12 du PDR Rhône-Alpes. De plus, en permettant à des entreprises forestières de se doter de nouveaux outils plus performants, le soutien aux équipements d'exploitation forestière (type d'opération 8.61) permet d'accroître la mobilisation des bois dans le cadre d'une gestion forestière durable, avec des effets positifs sur le bilan carbone et la substitution des énergies fossiles et des matériaux énergivores.

6.7.1. Description de l'aide

L'aide est destinée à moderniser les équipements, à améliorer la mécanisation des entreprises d'exploitation forestière et à contribuer à l'amélioration du niveau global des résultats de l'entreprise.

Les investissements visant l'utilisation du bois comme matière première ou source énergétique sont limités à toutes les opérations d'exploitation qui précèdent la transformation industrielle. Ces opérations concernent l'exploitation forestière et le transport des bois jusqu'à la scierie ou l'aire de stockage du bois énergie.

Cette aide vise à garantir le développement de la mobilisation du bois dans le respect de la sécurité au travail et des préoccupations environnementales. Elle doit également contribuer à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation sur le plan sylvicole, économique et de la qualité de service.

6.7.2. Bénéficiaires éligibles

Les PME parmi les suivantes :

- petites entreprises (moins de 50 salariés et chiffre d'affaire de l'exercice fiscal précédent l'année de la demande d'aide inférieur à 10 millions d'euros) correspondant aux catégories suivantes :
 - Entreprises de travaux forestiers ;
 - Entreprises d'exploitation forestière ;
 - Entreprises de production de bois énergie ayant une activité d'exploitation forestière ou de travaux forestiers représentant au moins un tiers de leur chiffre d'affaire de l'exercice fiscal précédent l'année de la demande d'aide ;
 - Entreprises assurant le transport de bois rond ;
- Coopératives forestières ;
- Groupements d'entreprises, sous la forme d'associations juridiquement constituées, composés d'entreprises des catégories précédentes et correspondant à la définition des PME au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne (moins de

250 salariés et chiffre d'affaire de l'exercice fiscal précédent l'année de la demande d'aide inférieur ou égal à 50 millions d'euros ou bilan annuel inférieur ou égal à 43 millions d'euros).

Les CUMA ne sont pas éligibles.

6.7.3. Coûts éligibles à l'aide

- Matériels et équipements pour l'abattage, par exemple machine combiné d'abattage et façonnage ou tête d'abattage ;
- Matériels et équipement pour la sortie des bois, par exemple débusqueur (y compris équipé d'une grue), porteur forestier, matériel et équipement pour la traction animale (y compris achat d'animaux), équipements forestiers pour tracteur agricole, câbles mâât grande longueur, câbles aériens de débardage de bois (à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente) ou ballons aériens captifs ;
- Matériels et équipements pour le transport et la manutention du bois, par exemple remorque forestière (avec essieux directeurs et pesons intégrés, blindage), équipements de manutention et de transport alternatif de bois (par exemple ferroviaire ou fluvial), grue forestière ou arrière train forestier ;
- Matériels et équipements pour la production de bois énergie, par exemple broyeur mobile à plaquettes forestières, machine combinée de façonnage bois-bûche ou ligne de production de bois-bûche. Le matériel fixe de production de bois-énergie ne doit pas excéder une capacité de 10 000 m³/an de bois rond.

En lien avec l'acquisition des matériels et équipements ci-dessus, sont également éligibles :

- les appareils de métrologie;
- le matériel informatique embarqué (GPS, système pour l'envoi de données de chantier géoréférencées, ordinateur embarqué) et logiciels y compris sur les camions de transport de bois ;
- le matériel de classement mécanique, d'étiquetage, de traçage et d'emballage ;
- les études préalables externalisées directement liées aux investissements matériels et nécessaires à leur préparation ou réalisation ; les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée.

Le matériel d'occasion est éligible dans les conditions fixées dans le chapitre relatif aux conditions communes d'octroi des aides.

Le crédit-bail est éligible jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, pour les dépenses supérieures à 100 000 € HT. Dans ce cas, l'entreprise doit prendre l'engagement de faire l'acquisition du matériel à l'issue du crédit-bail.

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 500 000 € pour les investissements liés au câble et aux ballons aériens captifs et à 330 000 € pour les autres investissements.

Ne sont pas éligibles :

- le petit matériel d'abattage (par exemple les tronçonneuses) et les consommables ;
- les pelles de travaux publics ;
- les tracteurs agricoles ;

- le matériel routier non spécifiquement forestier (par exemple tracteur routier, bétailière ou remorque pour le transport animal) ;
- les dépenses engagées au titre du type d'opérations 6.42 du PDR Rhône-Alpes relatif aux investissements des micro et petites entreprises de la filière bois ;
- les coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais d'assurance et les fonds de roulement.

6.7.4. Conditions d'admissibilité à l'aide

- Le bénéficiaire doit, à l'exception des entreprises de transport qui réalisent une prestation de service sans être propriétaires des grumes :
 - Etre engagé dans une démarche de gestion durable : PEFC, Forest StewardShip Council (FSC), QualiTerritoire ou équivalent ;
- pour les entreprises de production de bois énergie, être engagé dans une démarche de qualité : Chaleur Bois Qualité + (CBQ+), REF 103 AFNOR « Fourniture de combustibles bois pour chaufferie automatique », Rhône-Alpes Bois-Bûches (RA2B) ou équivalent ;
 - pour les Entrepreneurs de Travaux Forestiers, fournir la levée de présomption de salariat si le responsable d'entreprise n'est pas salarié.
-
- Les projets pour lesquels l'aide publique accordée serait inférieure à 2000 € ne sont pas éligibles, à l'exception des investissements pour la traction animale .
- L'investissement est conforme à la législation de l'Union et à la législation nationale en matière de protection de l'environnement.

6.7.5. Intensité de l'aide

Le taux d'aide publique est de :

- 40% pour le matériel lié au débardage par câble et par ballon aérien captif ;
- 30% pour les autres investissements.

6.7.6. Montant maximal

Le montant maximal du présent régime pour les équipements d'exploitation forestière est de 12 000 000 €.

6.8. Opérations sylvicoles en faveur de la futaie régulière et irrégulière (type d'opération 8.62 du PDR Rhône-Alpes), selon l'article 41 du R. (UE) n° 704/2014

Les opérations sylvicoles en faveur de la futaie régulière et irrégulière (type d'opération 8.62) visent à assurer la valorisation du potentiel forestier, en vue de produire du bois d'œuvre de qualité. Elles permettent également de favoriser le maintien ou l'amélioration des services écosystémiques et ainsi d'anticiper les conséquences du changement climatique en adaptant les systèmes de production.

6.8.1. Description de l'aide

L'opération vise, à travers des opérations sylvicoles réalisées depuis la régénération naturelle (ou la plantation) jusqu'à l'atteinte du point de rentabilité, à l'amélioration du potentiel forestier, en vue d'augmenter la production de bois d'œuvre de qualité. Ces opérations consistent en des travaux privilégiant les essences optimales et la conformation des arbres.

Ces interventions ont également pour objet de permettre l'adaptation des forêts au changement climatique, et le maintien ou l'amélioration des services écosystémiques.

6.8.2. Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles :

- Les propriétaires forestiers privés, qui sont des gestionnaires de terres, ou les structures de regroupement de ces propriétaires forestiers privés ;
- Les communes et leurs regroupements (EPCI) ;
- Les gestionnaires forestiers professionnels privés et les experts forestiers qui sont gestionnaires de terres.

Les propriétaires forestiers privés sont éligibles sous réserve d'être considérés comme PME.

6.8.3. Coûts éligibles à l'aide

- les travaux préparatoires à la plantation, fourniture et mise en place de graines et plants d'une provenance générique adaptée à la station forestière, uniquement en cas d'enrichissement ou d'échec de la régénération naturelle. Dans tous les cas, ces travaux doivent apporter une amélioration économique par rapport au peuplement d'origine.
- l'achat et la pose de matériel de protection individuel contre le gibier ;
- les cloisonnements culturels, nettoiemnts, dégagements et dépressages ;
- la désignation des arbres d'avenir à densité finale ou des baliveaux de taillis et première éclaircie déficitaire au profit des tiges désignées ;
- la conversion de taillis ou taillis sous futaie en futaie régulière ou irrégulière ;
- les élagages et tailles de formation ;

- la maîtrise d'œuvre externalisées des travaux et leur suivi par un expert forestier, un gestionnaire forestier professionnel ou l'Office National des Forêts, dans la limite de 12% du montant HT éligible des investissements mentionnés ci-dessus.

Un délai minimum de 3 ans à compter de la signature du premier acte d'engagement doit être respecté entre 2 interventions identiques sur une même parcelle aidées au titre de la présente programmation.

Sont inéligibles :

- l'achat et la pose de matériel de protection collectif contre le gibier (par exemple clôture) ;
- les dépenses de personnel, indirectes et frais de déplacement ;
- les coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais d'assurance et les fonds de roulement.

6.8.4. Conditions d'admissibilité à l'aide

- L'aide est apportée aux porteurs de projet pouvant justifier d'un plan de gestion durable des forêts en cours de validité ou en cours d'instruction et d'une certification environnementale (type PEFC ou FSC). Pour les plans de gestion durable, les documents suivants sont reconnus :
 - Document d'aménagement arrêté (forêt publique) ;
 - Plan simple de gestion agréé ;
 - Règlement type de gestion approuvé, avec une planification des coupes et travaux sur une période d'au moins 10 ans.

Le document doit indiquer le peuplement objectif de chaque parcelle et évaluer l'amélioration de la valeur économique attendue par rapport à la valeur économique actuelle de la forêt. A défaut de ces éléments dans le document de gestion, une évaluation établie par un gestionnaire forestier professionnel de l'amélioration de la valeur économique du peuplement doit être jointe au dossier de demande de subvention.

- Les travaux de coupe mettant en œuvre le marquage aidé doivent être réalisés dans les 5 ans suivant la décision d'attribution de la subvention FEADER ;
- Les travaux doivent concerner une surface d'au moins 2 ha (avec des zones travaillées d'une surface minimum de 0,5 ha en futaie irrégulière) ;
- Si le projet est situé en totalité ou en partie sur une zone classée Natura 2000, les investissements doivent respecter les préconisations du document d'objectif (DOCOB).
- Les projets pour lesquels l'aide publique accordée serait inférieure à 2000 € ne sont pas éligibles.

6.8.5. Intensité de l'aide

Le taux d'aide publique est de :

- 30% pour les forêts publiques ;
- 40% pour les forêts privées.

6.8.6. Montant maximal

Le montant maximal du présent régime pour les opérations sylvicoles en faveur de la futaie régulière et irrégulière est de 4 000 000 €.

1. Règles de cumul

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur du projet ou de l'entreprise considérés.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé, ni directement ni indirectement, par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification, les intensités d'aide maximales et les plafonds sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas les taux de financement les plus favorables prévus par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides octroyées sur la base du présent régime sont cumulables avec :

- toute autre aide dans la mesure où cette aide porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du règlement n° 702/2014.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle fixée dans ce présent régime.

8.Suivi / contrôle

Les services de l'Etat, des collectivités territoriales ou les établissements publics et autres organismes compétents qui accordent des aides sur la base du présent régime, sont responsables de sa bonne application et doivent s'assurer de la conformité de leurs aides avec les différents chapitres de ce régime.

En cas de mauvaise application du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014, la Commission peut, conformément à l'article 11 du règlement, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

8.1. Publicité

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du PDR Rhône-Alpes : <https://www.europe-en-auvergnerrhonealpes.eu/documents?nature=R%C3%A8glements%20et%20textes%20de%20r%C3%A9f%C3%A9rence>

Etant donné que les aides individuelles-accordées dans le cadre de ce régime le sont en tant qu'aide cofinancée par le Feader, ou en tant que financement national complémentaire en faveur de l'aide

cofinancée par le Feader, les aides ne seront pas publiées sur le site web des aides d'Etat visé à l'article 9 du R. (UE) n° 702/2014. Ces aides seront publiées conformément aux articles 111, 112 et 113 du R. UE) n° 1306/2013.

8.2. Suivi

Les autorités octroyant les aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles accordées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises, et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de régime, ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

8.3. Rapport annuel

Les données pertinentes concernant ce régime seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'Etat transmis à la Commission européenne par l'Etat Membre conformément au règlement (CE) n° 794/2004.